

Commune de  
**BARBAZAN**  
(Haute-Garonne)



**ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**Avenue du Lac - RD26**  
**Raccordement souterrain**

**STATION THERMALE CLASSEE**

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Bouygues Telecom représentée par Meryem El Hanoun, domiciliée 269 avenue Lion à Solliès-Pont, pour effectuer un raccordement souterrain au 26, avenue du Lac

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation sera temporairement alternée manuellement sur la RD26 (Avenue du Lac). La circulation sera réglementée pour une durée de 3 jours à compter du 25 novembre 2025.

**ARTICLE 2 :**

La circulation sera alternée par feux tricolores.

L'entreprise Bouygues Telecom sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait des travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Mr le Chef de Brigade commandant la Gendarmerie de BARBAZAN,

Mr le Directeur Départemental de l'Equipement,

Mme Meryem El Hanoun, chargé d'affaires de l'entreprise Bouygues Telecom,

Mme le Maire de la Commune de Barbazan,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, le 31 octobre 2025,

Le Maire,

Michèle STRADERE.

